



DIRECTION DE L'ACTION REGIONALE ET
DE LA PETITE ET MOYENNE INDUSTRIE
SOUS-DIRECTION DE LA SECURITE INDUSTRIELLE
Département du gaz et des appareils à pression

Paris, le 16 juin 2004

20, Avenue de Ségur
75353 Paris 07 SP
Affaire suivie par M. DESLIARD
Téléphone : 01.43.19.64.89
Télécopie : 01.43.19.52.44
Mél : jeanclaudio.desliard@industrie.gouv.fr

DM – T/P n° 33 010

J:\PRIVE\DARPM\SDS\SDGAP\2004\1\173\diffusion_9.doc

Note

pour destinataires en annexe

OBJET : Fiches questions/réponses sur l'exploitation des équipements sous pression.

Par note DM-T/P N° 31 635 du 7 février 2001, je vous ai informé que le Département du gaz et des appareils à pression a mis en place un système de fiches questions/réponses sur le contrôle en service des équipements sous pression.

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint cinq nouvelles fiches qui ont été présentées à la Commission centrale des appareils à pression (section permanente générale) le 15 juin 2004.

Ces fiches seront également mises à votre disposition sur le site internet dont l'adresse est la suivante :

www.industrie.gouv.fr/sdsi/dgap/regl-esp.html

Si vous désirez voir établir d'autres fiches, je vous saurais gré de bien vouloir m'en faire part, en me proposant si possible des éléments de réponse aux questions d'interprétation soulevées.

Le chef du Département du gaz et
des appareils à pression

R. FLANDRIN

Destinataires de la lettre DM-T/P n° 33 010 du 16 juin 2004

- **Mmes et MM. les directeurs régionaux de l'industrie, de la recherche et de l'environnement**
- **MM. les coordonnateurs des pôles de compétence en appareils à pression**

- **M. le Président de l'AQUAP**
- **M. le Directeur de l'UIC (à l'attention de M. PIERRAT)**
- **M. le Directeur de l'UFIP (à l'attention de M. GARDES)**
- **M. le Directeur général du CFBP**
- **M. le Secrétaire général de l'AFGC**
- **M. le Président du SNCT**
- **M. le Président de l'APITI**
- **M. le Chef du service qualité des réalisations d'EDF**
- **M. le Directeur général d'APAVE Groupe (à l'attention de M. MAREZ).**
- **M. le Directeur général de l'ASAP**
- **M. le Directeur du Bureau Veritas (à l'attention de M. CLERJAUD)**

Ministère de l'économie, des finances et de l'industrie DARPMI/SDSI/DGAP <small>J:\PRIVE\DARPMI\SDSI\DGAP\2004\1\173\diffusion_9.doc</small>	Questions / Réponses	Fiche DGAP n° 5/16
	Exploitation des équipements sous pression	Version du 15/06/04

Objet : Communication de procès-verbaux de requalification périodique à l'exploitant

Fiche approuvée par note DM-T/P n° 33 010 du 16 juin 2004
Fiche présentée à la SPG du 15 juin 2004
Réf. des textes réglementaires : article 23 (§ 5 et 6) de l'arrêté du 15 mars 2000 modifié
Mots clés : procès-verbal, exploitant, centre spécialisé, requalification périodique

<p>Question : L'article 23 (§ 5 et 6) de l'arrêté du 15 mars 2000 prévoit que les procès-verbaux de requalification périodique sont transmis ou notifiés à l'exploitant. Comment cette obligation peut-elle être respectée lorsque les équipements sont présentés en série dans un centre spécialisé, alors que l'identité de l'exploitant de chaque équipement n'est pas connue de l'expert qui prononce ou refuse la requalification ?</p> <p>Réponse :</p> <p>Lorsqu'un équipement est confié à un centre spécialisé en vue de sa requalification, il convient de considérer que le responsable de ce centre représente l'exploitant pour l'ensemble des opérations réalisées dans son établissement.</p> <p>Par conséquent, les transmissions ou notifications de procès-verbaux de requalification périodique en cause doivent être adressées au responsable du centre, à charge pour ce dernier de retransmettre à chaque exploitant les documents qui lui reviennent.</p>
<p>Observations : Modification de l'arrêté du 15 mars 2000 à prévoir.</p>